

19. — 31 JANVIER 1871. — Arrêté royal qui approuve l'élection, faite par la classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique dans sa séance du 12 janvier 1871, de M. Étienne Soubre en qualité de membre titulaire de la section de musique, en remplacement de feu M. Charles De Bériot. (Monit. du 3 février 1871.)

20. — 31 JANVIER 1871. — Arrêté royal qui accorde au sieur Poutiloff (N.-J.), à Bruxelles, un délai de six mois, à partir du 19 mars prochain, pour exploiter, en Belgique, le brevet d'importation qu'il y a pris, le 19 janvier 1870, pour un procédé de préparation de la fonte et pour la fabrication de pièces diverses. (Monit. du 3 février 1871.)

21. — 31 JANVIER 1871. — Liste des brevets d'industrie (n° 1 à 60) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 6 février 1871.)

22. — 31 JANVIER 1871. — Arrêté royal. Service du pilotage. — Remises. — Attribution. (Monit. du 18 mars 1871.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 31 décembre 1870, attribuant des remises, sur les droits de pilotage, à certains agents et fixant, pour le personnel de plusieurs stations, un mode particulier de partage des gains ;

Considérant que les pilotes mixtes, à poste fixe, jouissent d'avantages exceptionnels et qu'il convient, dès lors, de prendre, en ce qui les concerne, des mesures spéciales ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le montant des remises acquises, sur les droits de pilotage de rivière, par les pilotes mixtes à poste fixe, est attribué comme suit :

69 p. c. à la masse qui se répartit mensuellement entre les agents de Flessingue ;

31 p. c. à un fonds commun à partager mensuellement entre les pilotes mixtes, dans la proportion de :

Deux pour un pilote mixte d'Anvers ;

Un pour un pilote mixte de Terneuzen ou de Gand.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. le baron d'ANETHAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

23. — 4 FÉVRIER 1871. — LOI qui approuve la convention consulaire conclue, le 12 décembre 1870, entre la Belgique et l'Italie (1). (Monit. du 7 mars 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention consulaire conclue, le 12 décembre 1870, entre la Belgique et l'Italie, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. le baron d'ANETHAN.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi d'Italie, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. le baron d'Anethan, grand officier de l'ordre de Léopold, grand cordon de l'ordre du Christ de Portugal, etc., etc., son ministre d'Etat et des affaires étrangères ;

Et Sa Majesté le roi d'Italie, M. le comte Camille de Barral de Monteauprard, grand cordon des ordres des SS. Maurice et Lazare, de l'Aigle rouge de Prusse, de l'ordre de Léopold d'Autriche, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges.

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 22 décembre 1870, p. 210-211. — Rapport, Séance du 8 février 1871, p. 251.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 février 1871, p. 361-363.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 février 1871, p. 13.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 février 1871, p. 124.

respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Chacune des deux hautes parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents. Cette réserve toutefois ne sera pas appliquée à l'une des hautes parties contractantes sans l'être également à toute autre puissance.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement, dans les États de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée. Lesdits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le gouvernement territorial de chacune des deux hautes parties contractantes leur délivrera, sans aucuns frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

Art. 3. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les a nommés, ne pourront être arrêtés que dans le cas de crime qualifié et puni comme tel par la législation locale; ils seront exempts du logement militaire, de tout service tant dans l'armée régulière de terre ou de mer que dans la garde nationale ou civique, ou milice; ils seront, de même, exempts de toutes les contributions imposées au profit de l'État, des provinces ou des communes. Toutefois, si ces agents étaient citoyens du pays de leur résidence, s'ils y possédaient des biens ou s'ils y exerçaient un commerce quelconque, ils seraient tenus de supporter et de payer les charges de toute espèce imposées, en pareil cas, aux autres citoyens du pays.

Art. 4. Nul agent du service consulaire, lorsqu'il est citoyen de l'État qui l'a nommé et pourvu qu'il n'exerce aucun commerce, ne pourra être contraint à comparaître comme témoin devant les tribunaux du pays où il réside. Quand la justice du pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'eux, elle les invitera par écrit à se présenter devant elle et, en cas d'empêchement, elle devra leur demander leur témoignage par écrit ou se transporter à leur demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Lesdits agents devront satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Art. 5. Les consuls généraux, consuls, vice-

consuls et agents consulaires pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries ou de leurs maisons d'habitation, un écusson aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire de Belgique ou d'Italie.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur pays, excepté dans la capitale du pays, s'il s'y trouve une légation. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. Les chancelleries et habitations consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Elles ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile. Lorsque cependant un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

Art. 7. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanciers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au ministre des affaires étrangères en Belgique ou au ministre des affaires étrangères en Italie, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs et jouiront, pendant la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

Art. 8. Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Italiens ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les art. 3 et 4.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit de l'État, de la province ou de la commune, des pays respectifs, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et l'Italie et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux. S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, lesdits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au gou-

vernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. 10. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation. Lesdits agents auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes et les documents officiels de toute espèce, soit en original ou copie ou en traduction, dûment légalisés par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires et munis de leur cachet officiel seront foi en justice dans tous les tribunaux de Belgique et d'Italie.

Art. 11. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour les règlements des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités du pays ne pourront s'immiscer, à aucun titre, dans ces différends.

Art. 12. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté lesdits bâtiments pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette seule demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient

citoyens du pays où l'extradition est réclamée au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 13. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essayées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs. Si cependant des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans lesdites avaries et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Art. 14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes d'Italie et des navires italiens sur les côtes de Belgique seront respectivement dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique en Italie et par les consuls généraux, consuls et vice-consuls d'Italie en Belgique, et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront d'ailleurs à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune

espèce, lors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets saisis, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareils cas, les navires nationaux.

Art. 15. En cas de décès d'un Belge en Italie ou d'un Italien en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

En cas de minorité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leur pays respectif, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

Art. 16. La présente convention restera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications, qui sera fait à Bruxelles dans le délai de trois mois ou plus tôt, si faire se peut. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période, son intention de ne pas renouveler cette convention, celle-ci continuera à rester en vigueur encore une année et ainsi de suite jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée en double original.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1870.

(L. S.) Baron d'ARESTAM. (L. S.) C. de BARRAL.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles le 29 février 1871.

24. — 5 FÉVRIER 1871. — Arrêté royal.

— *Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du département de la justice. — Casuel, émoluments. — Part dans les bénéfices du travail des détenus.* (Monit. du 11 février 1871.)

Léopold II, etc. Vu l'article 37 de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques;

Revu l'arrêté royal du 29 juillet 1847, déterminant le taux moyen pour lequel le casuel et les émoluments tenant lieu de supplément de traitement à plusieurs fonctionnaires et employés ressortissant à la caisse des veuves et orphelins du département de la justice, entreront dans la liquidation de leurs pensions;

Vu les articles 14 et 15 du règlement du 14 mars 1869 sur le travail des détenus dans les prisons secondaires du royaume;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

A l'avenir, il sera ajouté, au taux moyen du casuel et des émoluments déterminés par l'arrêté royal précité, une somme de 1,000 francs pour les directeurs dont la part, dans les bénéfices sur le travail des détenus, peut atteindre 2,000 fr., et celle de 500 francs pour ceux de ces fonctionnaires dont la part dans les mêmes bénéfices ne peut dépasser 1,000 francs.

Notre ministre de la justice (M. PROSPER CONNESSE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

25. — 6 FÉVRIER 1871. — Arrêté royal.

— *Fixation des frais de route, de séjour et de séance des membres de la commission des jurys d'examen.* (Monit. du 8 février 1871.)

Léopold II, etc. Considérant qu'il a été institué au ministère de l'intérieur une commission chargée d'étudier et de proposer les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans les programmes et le système des examens établis par la loi du 1^{er} mai 1837 pour l'obtention des grades académiques;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Un jeton de présence de douze francs (fr. 12) est alloué aux membres de la commission précitée.

Ceux de ces membres qui habitent la province recevront, en outre, des frais de route et de séjour fixés comme suit : 1 franc par lieue de cinq kilomètres sur les chemins de fer; 2 francs sur les routes ordinaires; 12 francs par nuit de séjour.

Art. 2. Les dépenses à résulter de la disposition qui précède seront imputées sur l'article affecté, dans le budget du ministère de l'intérieur, au service des jurys d'examen.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. KERVYN DE LETTENHOVE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.